



LA COMMUNICATION EN PERIODE PRE-ELECTORALE

Réunion d'information organisée
par l'Association des Maires de l'Isère

Mardi 2 juillet 2019

LA DATE DES ELECTIONS

- La date des élections est fixée au moins 3 mois à l'avance par décret (art. L 227, Code électoral)
- Les dates de la campagne électorale : du deuxième lundi avant la date du scrutin jusqu'à la veille du scrutin à minuit puis du lendemain du premier tour à la veille du scrutin à minuit (art. R 26, Code électoral)

LA COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chiffre auquel il convient de se référer pour déterminer le nombre de membres du conseil municipal à élire est le dernier chiffre de la **population municipale** authentifiée avant l'élection, c'est-à-dire sans tenir compte de la population comptée à part (art. R 25-1, Code électoral).

→ Pour les élections de mars 2020, ce sera donc celui en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35

ÊTRE CANDIDAT

Les conseillers municipaux sont élus pour une durée de 6 ans.

Pour être candidat, il faut :

- avoir 18 ans
- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- être électeur de la commune ou être inscrit **personnellement** au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier de l'élection

(art. L 228, Code électoral)

NOUVEAUTE concernant les gérants ou associés d'une société

La loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 a ouvert la possibilité à ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle de la commune.

Cette possibilité d'inscription sur la liste électorale crée la possibilité de se porter candidat.

(art. L 11, Code électoral)

LES INELIGIBILITES ABSOLUES

- Les individus privés du droit électoral (art. L 230, Code électoral) ;
- Les majeurs placés sous tutelle ou curatelle (art. L 230, Code électoral) ;
- Les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire (art. L 233, Code électoral) ;
- Une personne dont le compte de campagne n'a pas été déposé ou a été rejeté ;
- Les ressortissants de l'UE déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine ;
- Les candidats dans plusieurs communes à la fois.

! Les conseillers municipaux déclarés démissionnaires d'office par le Tribunal administratif pour avoir, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions dévolues par la loi sont frappés d'une inéligibilité d'un an (art. L 235, Code électoral). Par exemple, le fait de refuser de tenir un bureau de vote est un motif de démission d'office.

LES INELIGIBILITES RESTREINTES (1)

(art. L 231, Code électoral)

Dans **les 3 ans qui précèdent le scrutin** :

- les préfets de région ;
- les préfets.

Dans **l'année qui précède le scrutin** :

- les sous-préfets ;
- les secrétaires généraux de préfecture ;
- les directeurs de cabinet de préfet ;
- les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet ;
- les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales.

LES INELIGIBILITES RESTREINTES (2)

(art. L 231, Code électoral)

Dans **les 6 mois qui précèdent le scrutin** :

- les magistrats des tribunaux d'instance, TGI et Cours d'appel ;
- les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- les officiers des trois armées ;
- les fonctionnaires de la police nationale ;
- Les comptables publics et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les directeurs et chefs de bureaux de préfecture, secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- les directeurs et chefs de service du Conseil départemental ou régional ;
- les directeurs et chefs de service de l'EPCI dont la commune fait partie ;
- les ingénieurs de voirie de la DDT.

Durant leurs fonctions :

Les agents municipaux, sauf s'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite au plus tard la veille du 1^{er} tour du scrutin, ou les agents salariés au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle dans une commune de moins de 1000 habitants.

LES INCOMPATIBILITES LIEES AU CUMUL DES MANDATS

L'incompatibilité n'interdit pas une candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction qui cause cette incompatibilité.

- Interdiction de détenir plus de 2 mandats locaux (régional, départemental, municipal). De plus, parmi ces deux mandats un seul peut être exécutif ;
- Impossibilité d'être parlementaire et d'exercer plus d'un mandat local : régional, départemental, et communal (dans une commune de plus de 1000 habitants). NB : le mandat local ne doit pas être une fonction exécutive → loi n°2014-125 du 14 février 2014.

LES INCOMPATIBILITES LIEES A L'EMPLOI DE L'ELU

- Militaires de carrière en activité (en sachant que les anciens militaires, soumis pendant 5 ans à une obligation de disponibilité, peuvent être conseillers municipaux) ;
- Membres du Conseil Constitutionnel et du Conseil Supérieur de l'audiovisuel ;
- Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture (quand l'élu occupe ces fonctions dans un autre ressort) ;
- Fonctionnaires des corps de commandement, d'encadrement, de conception et de direction de la police nationale ;
- Gouverneurs et sous-gouverneurs de la Banque de France ;
- Magistrats de la chambre régionale des comptes, lorsque la collectivité est incluse dans le ressort de la chambre à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu dans les cinq années précédentes.

LES INCOMPATIBILITES PROPRES AUX MAIRES ET ADJOINTS

- Président du conseil régional, départemental (maires) ;
- Membres de la Commission européenne ;
- Membres d'organismes financiers nationaux ;
- Sapeur-pompier volontaire avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire (commune de 3500 hab. et plus), ou d'adjoint au maire (commune de plus de 5000 hab.) ;
- Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire ;
- Les agents des administrations financières ayant eu connaissance de la comptabilité communale ;
- Le conseiller municipal, qui n'a pas la nationalité française (ressortissant communautaire), ne peut être élu maire ou adjoint.

LES AUTRES INCOMPATIBILITES

- Incompatibilités liées à la **parenté** :

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre d'ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. Cette disposition ne concerne pas les conjoints.

- Incompatibilités issues de la **loi du 17 mai 2013** :

- tout emploi salarié au sein du CCAS de la commune (idem conseiller communautaire / CIAS) ;
- aucun salarié de l'EPCI ou d'une commune membre ne peut être élu conseiller communautaire. De plus, une personne salariée de la communauté qui exerce une fonction de direction ou de cabinet ne peut pas conserver son mandat municipal dans une des communes membres.

COMMENT CANDIDATER ?

COMMUNE DE MOINS DE 1000 HAB. (1)

Les candidats, qui se présentent individuellement, ou en liste (complète ou non, trop longue ou non), effectuent une déclaration de candidature individuelle. Si les candidats souhaitent figurer sur le même bulletin de vote, ils doivent procéder à une candidature groupée.

Cette déclaration de candidature prend la forme d'un imprimé CERFA qui sera imprimé et signé de manière manuscrite. Y seront jointes les pièces permettant de prouver la qualité d'électeur et l'attache avec la commune, ainsi qu'une déclaration certifiant ne pas être déchu du droit d'éligibilité d'un Etat dont ils ont la nationalité (le cas échéant).



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

(Code électoral, articles L.255-2 à L.255-5)



N° 14996*02

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives *(voir notice explicative au dos)*

Élection dans la commune de⁽¹⁾ :

COMMENT CANDIDATER ?

COMMUNE DE MOINS DE 1000 HAB. (2)

Les déclarations de candidature, obligatoires, sont déposées auprès des services préfectoraux. Un arrêté préfectoral fixe les lieux et dates de dépôts des candidatures, généralement de mi-février jusqu'au début du mois de mars pour le 1^{er} tour. Aucune candidature par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admise.

Un reçu sera délivré au candidat du 1^{er} tour, ou à son mandataire, attestant ainsi du dépôt de la déclaration de candidature.

Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2nd tour, une nouvelle candidature n'est donc pas nécessaire.

LES CANDIDATURES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HAB.

Les candidatures au conseil communautaire n'ont également pas à être effectuées puisque les candidats sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau issue de l'élection du maire et des adjoints.

COMMENT CANDIDATER ?

COMMUNE DE PLUS DE 1000 HAB. (1)

Pour les communes de plus de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour **chaque tour de scrutin**, sur une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de conseillers municipaux à élire.

Toutefois, une nouvelle disposition permet de présenter une liste comportant deux noms supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir afin de constituer une « réserve » et d'éviter de procéder trop rapidement à une élection partielle intégrale (Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 – art. L. 260 du code électoral modifié).

Cette liste doit être dans l'ordre de présentation, indiquant les numéros de position des candidats et respectant la parité (alternance stricte). Il convient également de préciser pour chacun des candidats s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.

 La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chacun des membres de la liste.

COMMENT CANDIDATER ?

COMMUNE DE PLUS DE 1000 HAB. (2)

Cette déclaration prend la forme d'un imprimé CERFA, signé de manière manuscrite. Elle doit être jointe avec les pièces permettant de prouver la qualité d'électeur et l'attache avec la commune du candidat ainsi qu'avec une déclaration certifiant ne pas être déchu de son droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité (le cas échéant).



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

(Code électoral, articles L.263 à L.267)



N° 14997*02

Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de⁽¹⁾ :

Nom de la liste :

! Dans les communes de plus de 9000 habitants, le candidat à la tête de la liste doit joindre à sa déclaration de candidature les pièces prouvant qu'il a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou qu'il y procède.

COMMENT CANDIDATER ?

COMMUNE DE PLUS DE 1000 HAB. (3)

C'est le responsable de la liste qui doit présenter la déclaration de candidature de la liste (art. L 265, Code électoral). Cette personne est chargée par les candidats de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Ce responsable de liste est déclaré par un imprimé CERFA spécifique et ne doit pas changer entre les deux tours (hors cas de force majeure).

 La déclaration de candidature est déposée par le responsable de liste (ou son mandataire) auprès des services préfectoraux aux lieux et dates déterminés par arrêté préfectoral. Les dépôts de candidature sont possibles généralement de mi-février à début mars. Toutefois, il convient de se méfier des dépôts tardifs qui peuvent engendrer d'éventuelles difficultés à résoudre au dernier moment.

COMMENT CANDIDATER ?

COMMUNE DE PLUS DE 1000 HAB. (4)

▲ Un dépôt de candidature entre les deux tours est obligatoire. Une fois ce dépôt de candidature réalisé, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé, sauf à retirer la liste complète avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de listes.

S'il y a fusion de listes pour le 2nd tour, le responsable de la liste fusionnée est celui de la liste « d'accueil », c'est-à-dire celle qui conserve entre les deux tours le même candidat tête de liste ou le plus grand nombre de candidats. C'est lui qui doit procéder à la déclaration de candidature de la liste fusionnée.

LES CANDIDATURES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNES DE PLUS DE 1000 HAB.

Il convient de préciser pour chacun des candidats s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires sur la liste transmise par le responsable de liste. Cette notification vaut acte de candidature aux élections communautaires.

Les deux listes (municipales et communautaires) figurent sur le même bulletin de vote (art. R 117-4, Code électoral).

[Lien utile : https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-municipales-et-communautaires](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-municipales-et-communautaires)

Simulateur AMF relatif aux nombres de sièges par communes membres (propositions d'accords locaux le 31 août 2019 au plus tard)

COMMISSION DE PROPAGANDE

Dans les communes de plus de 2500 habitants, des commissions sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale (art. L 241, Code électoral).

Les dépenses provenant de ces opérations et du fonctionnement de ces commissions sont à la charge de l'Etat (art. L 242, Code électoral).

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les coûts du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires et frais d'affichage sont remboursés aux listes de candidats (art. L 242, Code électoral).

FINANCEMENT ET PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES COMMUNES DE MOINS DE 9000 HAB. (1)

Une personne physique ne peut pas consentir plus de **4 600 € de dons** pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections (art. L 52-8, Code électoral).

Les **personnes morales** quant à elles, en-dehors des partis politiques, ne peuvent pas participer à ce financement de la campagne électorale. Idem pour les **contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger**.

En revanche, ne rentrent pas dans le cadre des dons, les **mises à disposition de salles communales** pour les réunions de campagne (CC, 13 février 1998, AN Val d'Oise). Il conviendra toutefois de respecter strictement le **principe d'égalité entre les candidats** en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions (*réponse ministérielle n°06503 du 13 mars 2014, JO Sénat*).

FINANCEMENT ET PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES – COMMUNES DE MOINS DE 9000 HAB. (2)

Les dépenses engagées en vue des élections ne sont plafonnées que pour les communes de plus de 9000 habitants (voir art. L 52-11, Code électoral). Idem pour la nomination d'un mandataire financier et l'existence d'un compte de campagne. En effet, **dans les communes de moins de 9 000 habitants, le mandataire financier du candidat n'a pas à être déclaré et le compte de campagne n'est pas soumis à dépôt auprès de la CNCCFP.** Aucun reçu de don ne peut être délivré et les dons reçus par ces candidats ne donnent pas droit à la déduction fiscale. En cas de solde positif provenant des dons, les candidats doivent restituer les sommes correspondantes à leurs donateurs.

Le candidat tête de liste peut donc **ouvrir un compte bancaire spécifique, au nom de la liste**, sur lequel transiteront les fonds destinés à financer la campagne et qui servira à régler les dépenses électorales. Ce compte bancaire est susceptible d'être **alimenté par le candidat tête de liste comme par ses colistiers, ainsi que par des dons de personnes physiques.** Ceux-ci n'ouvriront alors droit à aucun avantage fiscal. Les partis politiques peuvent également financer la campagne d'une liste dans une commune de moins de 9 000 habitants.

De plus, **les personnes physiques peuvent faire un don directement à un parti politique** qui pourra alors soutenir financièrement des candidats ou des listes de candidats dans les communes de moins de 9 000 habitants. Dans ce cas, ces dons sont déductibles dans les mêmes conditions que les dons aux candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus pour le financement de leur campagne électorale.

LES MODES DE SCRUTIN DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HAB.

Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (art. L 252, Code électoral), avec panachage possible.

Au 1^{er} tour, un candidat peut être élu s'il réunit cumulativement (art. L 253, Code électoral) :

- la majorité absolue des suffrages exprimés (hors bulletins blancs et nuls),
- un nombre de suffrages au moins égal à 25% des inscrits.

Pour le 2nd tour, en revanche, une majorité relative suffit pour être élu.

Les conseillers communautaires quant à eux sont désignés automatiquement suivant l'ordre du tableau (art. L 273-11, Code électoral).

LES MODES DE SCRUTIN DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 1000 HAB. (1)

Les membres des conseils municipaux de communes de plus de 1000 habitants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Par le même vote, il est procédé à l'élection des conseillers communautaires puisque les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes même si les candidats de la seconde liste sont obligatoirement issus de la première. Sur un même bulletin de vote, figureront les deux listes pour que le vote soit valable.

LES MODES DE SCRUTIN DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 1000 HAB. (2)

La répartition des sièges de conseillers municipaux et communautaires se fait à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (art. L 262, Code électoral).

Pour une élection dès le 1^{er} tour, la liste doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce n'est pas le cas, un second tour est organisé avec les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour.

La liste qui obtient le plus grand nombre de voix se voit attribuer 50% des sièges arrondi à l'entier supérieur, le cas échéant. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne selon l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Toutefois, les listes n'ayant pas obtenu 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES